

Re Nother

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Sean Michael Nother

2020 OCRCVM 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par voie électronique le 23 juin 2020 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 14 juillet 2020

Formation d'instruction

Martin Scisizzi, président, Daniel Iggers et Peter Dymott

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Hugh G. Lissaman, avocat de Sean Michael Nother

Sean Michael Nother (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Dans le cadre de l'audience, la question est de savoir quelles sanctions appropriées doivent être imposées à l'intimé, Sean Michael Nother. L'audience sur le fond de l'affaire devait commencer le 28 avril 2020. L'audience en personne a été suspendue en raison de la COVID-19 et, avec le consentement des parties, l'audience devait avoir lieu par vidéoconférence WebEx. Le 27 avril 2020, la formation d'instruction a été informée par écrit que l'intimé admettait les allégations contenues dans l'exposé des allégations daté du 10 décembre 2019. Par conséquent, la formation d'instruction a rendu une ordonnance sur consentement, jointe à la présente décision, dans laquelle elle déclare l'intimé responsable de la contravention établie dans l'exposé des allégations, à savoir que, entre mai et août 2018, il a enfreint les normes de conduite en participant à un cercle de dons et en incitant cinq clients et quatre non-clients à participer à ce cercle de dons alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une fraude pyramidale, et ce, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles consolidées). Les présents motifs traitent des sanctions appropriées pour cette contravention et de la façon dont la formation en est arrivée à déterminer ces sanctions.

¶ 2 Les allégations fondamentales et de base admises par l'intimé (la contravention) sont les suivantes :

1. Entre mai et août 2018, l'intimé ne s'est pas conformé aux normes de conduite lorsqu'il a participé à un cercle de dons et incité cinq clients et quatre non-clients à participer à ce cercle de dons, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées;
2. De mai 2018 à août 2018, l'intimé a participé à un cercle de dons alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, qu'il s'agissait d'une fraude pyramidale ou d'une manœuvre qui en avait les mêmes caractéristiques. L'intimé a également recruté cinq de ses clients et quatre non-clients dans ce cercle de dons.

¶ 3 Le reste de l'exposé des allégations contient les détails de la contravention.

¶ 4 Une audience a été tenue le 23 juin 2020 par vidéoconférence WebEx pour que les sanctions soient déterminées.

¶ 5 La formation impose les sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une suspension de l'autorisation de l'OCRCVM ou de l'inscription auprès de l'OCRCVM jusqu'au 16 novembre 2020;
- b) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Pour expliquer les sanctions imposées, nous allons présenter le contexte factuel, la position des parties sur les sanctions et la situation de l'intimé.

LE CONTEXTE

¶ 7 L'intimé a travaillé à titre de représentant inscrit à Marchés mondiaux CIBC inc. de 2001 au 16 janvier 2019, date à laquelle il a perdu son emploi en raison de sa participation au cercle de dons. Il demeure à London, en Ontario, et travaillait à la succursale de London de Marchés mondiaux CIBC inc. Il n'a aucun dossier disciplinaire antérieur.

Dino Delellis

¶ 8 L'intimé a été invité à participer au cercle de dons par l'un des organisateurs, Dino Delellis. Il a été présenté à M. Delellis en 2009 par un ami commun. Au cours des dix années qui ont suivi, l'intimé et M. Delellis sont devenus des amis proches. Ils jouaient dans la même équipe de hockey improvisé. Ils avaient beaucoup d'amis et de connaissances en commun. Ils socialisaient ensemble ainsi qu'avec des amis communs et ils ont pris plusieurs vacances familiales ensemble.

¶ 9 M. Delellis avait déjà été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour vendre des titres d'organismes de placement collectif et certains produits du marché. En 1997, il a été frappé d'une interdiction permanente d'inscription au sein du secteur des valeurs mobilières par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour, entre autres, ne pas avoir négocié de manière juste, honnête et de bonne foi avec ses clients¹. L'intimé savait que M. Delellis avait été un représentant inscrit et qu'il avait fait l'objet de sanctions dans les années 1990, mais il ne le connaissait pas personnellement à cette époque. Au fur et à mesure que l'amitié entre l'intimé, M. Delellis et leur famille s'est développée, l'intimé en est venu à croire que M. Delellis était un homme d'affaires riche, de bonne réputation et de confiance.

¶ 10 L'intimé croyait que M. Delellis était un homme d'affaires fortuné qui détenait des participations dans des sociétés en commandite immobilières et d'autres entreprises, ainsi que des placements dans les marchés financiers. M. Nother essayait depuis quelque temps d'avoir M. Delellis comme client, et celui-ci lui disait souvent qu'il envisagerait peut-être d'investir avec lui à Marchés mondiaux CIBC inc. quand le moment serait

¹ Re DeLeellis, 1998 LNCVMO 51

approprié. Il aurait été lucratif et financièrement avantageux pour M. Nother d'avoir M. Delellis comme client.

Le cercle de dons

¶ 11 « Qu'y a-t-il dans un nom? Ce que nous appelons rose, Par n'importe quel autre nom sentirait aussi bon »². Ce qui importe, c'est ce qu'est une chose, et non le nom qu'on lui donne. Le « cercle de dons », aussi appelé « Vine Club », était une fraude pyramidale. Les fraudes pyramidales sont illégales au Canada, car elles contreviennent au *Code criminel* et à la *Loi sur la concurrence*³.

¶ 12 Une fraude pyramidale, c'est lorsqu'une personne donne de l'argent, ce qui lui donne ensuite le droit de recevoir une somme plus importante du fait que d'autres personnes donnent aussi de l'argent ou sont obligées de donner de l'argent au titre du stratagème. Le stratagème est structuré de telle sorte que les participants peuvent être payés pour avoir recruté de nouveaux participants. Pour que le stratagème se poursuive, chaque recrue doit en recruter d'autres à son tour. Cependant, mathématiquement, la plupart des participants à une fraude pyramidale, à part les instigateurs, finissent par perdre leur investissement⁴. Il existe différents noms et différentes notions pour ce genre de stratagème, mais le concept est essentiellement le même. La personne au haut de la pyramide reçoit de l'argent des personnes au bas de la pyramide.

¶ 13 En mai 2018 ou vers cette période, M. Delellis a invité l'intimé à participer au cercle de dons. Le cercle de dons était appelé « Vine Club ». Il consistait en plusieurs groupes de personnes appelés « nuages ». Chaque nuage avait quatre niveaux. Le premier niveau, ou le plus bas, comptait huit nouveaux participants, le deuxième niveau, quatre participants, le troisième niveau, deux participants, et le dernier niveau (le sommet), un seul participant (le gagnant)⁵.

¶ 14 Les huit nouveaux participants au premier niveau devaient verser une somme de 5 000 \$ au gagnant. Pour pouvoir passer au niveau suivant, ils devaient également recruter deux nouveaux participants chacun. À mesure que de nouveaux participants se joignaient à un nuage, les participants existants pouvaient grimper dans la pyramide et former de nouveaux nuages. Les participants avaient des pseudonymes dont se servait l'organisateur du cercle de dons⁶.

La participation de l'intimé au cercle de dons

¶ 15 En mai 2018 ou vers cette période, MM. Nother et Delellis se sont rencontrés pour soi-disant discuter de la possibilité que M. Delellis investisse de l'argent à Marchés mondiaux CIBC inc. Lors de cette rencontre, M. Delellis a informé M. Nother que certaines de leurs connaissances communes s'étaient jointes au cercle de dons qu'il avait organisé (appelé « cercle », « cercle de dons » ou « Vine Club » dans les présents motifs de la décision). M. Delellis a expliqué à M. Nother le concept du Vine Club, l'a informé que ce concept était légal sur le plan fiscal et lui a offert de le parrainer en lui permettant de se joindre au cercle sans avoir à déboursier le « droit d'entrée » de 5 000 \$. M. Nother aurait par la suite organisé une rencontre avec son fiscaliste et M. Delellis pour discuter des conséquences fiscales de sa participation au cercle de dons. D'après M. Nother, son comptable l'aurait informé que [traduction] « les dons n'étaient pas illégaux », et que le Vine Club était légal sur le plan fiscal, conforme aux règles fiscales de l'ARC et offrait certains avantages fiscaux. Aucune preuve n'a été présentée par le comptable dans le cadre de la présente procédure.

¶ 16 M. Nother comprenait le fonctionnement du cercle de dons. L'achat initial était de 5 000 \$, et à mesure que les participants recrutaient d'autres participants, ils grimpaient dans la pyramide, pour finalement se

² William Shakespeare, *Roméo et Juliette* (II, ii, 1-2)

³ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 206(1); *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 55

⁴ *Mazo c. Canada*, 2016 TCC 232 (CanLII), par. 15-16

⁵ Exposé des allégations de l'OCRCVM daté du 10 décembre 2019, document sur les sanctions du personnel (exposé des allégations), onglet 1

⁶ Exposé des allégations, document sur les sanctions du personnel, onglet 1, par. 8

retrouver au sommet de la pyramide (le gagnant). Quand le participant atteignait le sommet de la pyramide, il recevait alors une somme de 40 000 \$, aussi appelée « don ». M. Nother dit qu'il croyait, d'après les conseils de son comptable, que le cercle de dons n'était pas illégal. Il dit qu'il [traduction] « ne voudrait jamais être impliqué dans quoi que ce soit d'illégal ».

¶ 17 M. Nother n'a pas participé personnellement au cercle de dons, car il savait qu'il n'était pas autorisé à participer à une activité professionnelle externe sans le consentement exprès de Marchés mondiaux CIBC inc. Néanmoins, il en a parlé à sa conjointe qui, elle, a été parrainée par M. Delellis et s'est jointe au Vine Club en mai 2018 sans toutefois verser les 5 000 \$ exigés. M. Nother a aussi fait connaître le cercle de dons à un certain nombre de ses amis. Certains s'y sont joints.

¶ 18 Même si les nouveaux participants devaient normalement recruter d'autres personnes, la conjointe de l'intimé ne l'a pas fait, ce qui ne l'a pas empêchée de passer au niveau suivant de la pyramide en juillet ou août 2018. La conjointe de M. Nother a fini par accéder au sommet, mais elle n'a pas reçu les 40 000 \$. Selon les déclarations vagues et quelque peu déroutantes de M. Nother à l'OCRCVM et à l'équipe de la sécurité de Marchés mondiaux CIBC inc., son épouse a reçu seulement 10 000 \$ ou 20 000 \$ en septembre 2018 ou vers cette période parce qu'il n'y avait pas les huit participants requis au premier niveau de la pyramide. La somme de 5 000 \$ a été remboursée à M. Delellis, et la conjointe de M. Nother a touché la somme nette de 5 000 \$ ou 10 000 \$.

¶ 19 De mai à juillet 2018, l'intimé a parlé du cercle de dons à sept de ses clients, qui selon lui étaient aussi ses amis. Cinq d'entre eux se sont joints au cercle de dons. L'intimé a également parlé du cercle de dons à un certain nombre de non-clients qui étaient des amis qu'il avait en commun avec M. Delellis. Quatre d'entre eux se sont joints au cercle. M. Nother dit que ses amis discutaient ouvertement du Vine Club lors d'activités sociales. Beaucoup d'entre eux étaient aussi des amis ou des connaissances de M. Delellis, et connaissaient donc le Vine Club. M. Nother a déclaré ne pas avoir discuté activement du Vine Club avec d'autres personnes qu'avec son groupe d'amis ni l'avoir recommandé comme placement à ses clients.

¶ 20 D'après M. Nother, en juillet ou août 2018, après avoir lu un article en ligne au sujet d'un cercle de dons semblable au Vine Club à Vancouver, lequel faisait l'objet d'une enquête pour fraude pyramidale illégale, lui et sa conjointe sont devenus mal à l'aise en ce qui concerne le Vine Club, et celle-ci a quitté le cercle peu après, mais pas avant d'avoir reçu le paiement net d'au moins 5 000 \$.

¶ 21 M. Nother a déclaré que, même si l'article en ligne l'a rendu mal à l'aise en ce qui concerne le cercle de dons, ce n'est qu'en novembre 2018 qu'il s'est rendu pleinement compte que lui et sa conjointe n'auraient pas dû participer au Vine Club, quand il a lu un article dans le journal de London au sujet d'accusations criminelles qui avaient été portées contre Bernard Baratta, un collègue de M. Delellis, pour sa gestion d'un cercle de dons semblable au Vine Club.

¶ 22 Dans sa déclaration à l'équipe de la sécurité de Marchés mondiaux CIBC inc. et aux enquêteurs de l'OCRCVM, M. Nother a minimisé son implication dans le Vine Club. Il dit que sa participation au cercle se limitait aux activités décrites précédemment. Or, la preuve révèle qu'il était plus activement impliqué dans le cercle de dons.

¶ 23 Un des clients à qui M. Nother a parlé du Vine Club était BS. M. Nother et lui étaient aussi des amis proches. BS, qui connaissait M. Delellis depuis environ 10 ans, savait que ce dernier était l'organisateur du Vine Club. BS avait aussi discuté du Vine Club avec M. Delellis. Il s'est joint au Vine Club en juillet 2018. Il a remis à M. Nother un chèque de 5 000 \$ payable à ce dernier comme paiement pour participer au cercle de dons. Le chèque a été déposé dans le compte bancaire personnel de M. Nother⁷. Le paiement était considéré comme le « cadeau d'anniversaire » de la conjointe de M. Nother. BS a fourni à l'avocat de M. Nother une

⁷ Exposé des allégations, document sur les sanctions du personnel, onglet 1, par. 17-18.

lettre datée du 16 mai 2020, qui est jointe comme pièce I à la déclaration sous serment de M. Nother datée du 20 mai 2020 et déposée pour l’audience sur les sanctions. La lettre de BS disculpe M. Nother de toute responsabilité pour la perte de son investissement dans le Vine Club. La lettre n’explique cependant pas pourquoi BS a remis le chèque à M. Nother plutôt qu’à M. Delellis, qu’il savait être l’organisateur du cercle et à qui il avait déjà dit qu’il se joindrait au cercle.

¶ 24 La non-cliente DR, aussi connue sous le nom de DH, est l’ancienne conjointe de fait de M. Nother. Ils sont restés de bons amis. DR connaît personnellement M. Delellis depuis environ 10 ans. M. Nother a parlé à DR du Vine Club. DR a aussi parlé directement à M. Delellis de sa volonté de participer au Vine Club. En juillet 2018, DR s’est jointe au Vine Club. En guise de paiement, elle a fait deux virements électroniques de 2 500 \$ chacun à M. Nother. Celui-ci a déclaré qu’il avait accepté les fonds, étant entendu qu’il les remettrait à M. Delellis. Rien n’indique que M. Nother a remis les fonds qu’il a reçus de DR à M. Delellis⁸. DR a fourni à l’avocat de M. Nother une lettre datée du 18 mai 2020, qui est jointe comme pièce J à la déclaration sous serment de M. Nother datée du 20 mai 2020. La lettre de DR disculpe M. Nother de toute responsabilité pour la perte des 5 000 \$, mais elle n’explique pas pourquoi DR a envoyé les fonds à M. Nother plutôt que directement à M. Delellis, qu’elle connaissait et à qui elle avait déjà parlé de sa volonté de se joindre au cercle.

¶ 25 M. Nother savait qui se joignait au Vine Club. Il tenait une liste des noms, des surnoms et des numéros de téléphone des personnes qui se joignaient au Vine Club. Il transmettait ces renseignements à M. Delellis et à l’administrateur du cercle. Il ne cachait pas ses préoccupations et sa frustration à propos du remplacement de l’administrateur du cercle.

¶ 26 Ces événements et ces activités laissent fortement sous-entendre que M. Nother était beaucoup plus impliqué dans les activités du Vine Club qu’il ne l’admet.

¶ 27 De son propre aveu, M. Nother vivait un stress personnel et un stress financier à l’époque des faits reprochés. Il était dans une [traduction] « mauvaise position financière ». Il avait [traduction] « atteint la limite de ses cartes de crédit », avait perdu une propriété en raison de difficultés financières et avait des problèmes conjugaux. Lors de l’entrevue avec l’équipe de la sécurité de Marchés mondiaux CIBC inc., M. Nother a dit que sa situation conjugale et sa situation financière l’avaient [traduction] « placé dans une mauvaise position » et que M. Delellis lui avait fait connaître le Vine Club [traduction] « au bon moment ».

¶ 28 Nous concluons que M. Nother a considéré sa participation au Vine Club comme une occasion non seulement de faire de l’argent, mais aussi de s’attirer les bonnes grâces de M. Delellis en aidant ce dernier à recruter de nouvelles personnes pour le cercle de dons. Selon nous, M. Nother était motivé à participer au cercle de dons parce qu’il voulait faire plaisir à M. Delellis pour pouvoir le compter parmi ses clients.

LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 29 Dans le cadre de l’audience, la question est de savoir quelles sanctions appropriées doivent être imposées à l’intimé à la lumière de l’ensemble des circonstances décrites précédemment. Pour déterminer les sanctions, nous devons prendre en compte les faits qui s’appliquent directement à M. Nother, les circonstances de sa conduite, les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM (les Lignes directrices)⁹ et les décisions disciplinaires antérieures rendues dans le secteur des valeurs mobilières dans pareilles circonstances. Comme les sanctions dans chaque affaire doivent être déterminées en fonction des faits qui sont propres à celle-ci, la jurisprudence ne peut jouer qu’un rôle limité. Cela dit, cette jurisprudence est pertinente parce qu’elle garantit que M. Nother sera traité équitablement par rapport à d’autres personnes dans des circonstances semblables, et que les sanctions appropriées seront cohérentes et conformes aux sanctions imposées pour une conduite fautive semblable.

⁸ Exposé des allégations, document sur les sanctions du personnel, onglet 1, par. 19.

⁹ Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, 2 février 2015.

¶ 30 Les Lignes directrices présentent des principes généraux qui fournissent un cadre de travail et des facteurs clés qui doivent être pris en considération dans la détermination des sanctions appropriées. Le principe général est que l'objectif premier des sanctions dans une procédure d'ordre réglementaire est de protéger l'intérêt public en empêchant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour en dissuader d'autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). L'objectif premier des sanctions n'est pas de punir l'intimé, mais plutôt de dissuader ce dernier et d'autres participants du secteur d'avoir une conduite fautive.

¶ 31 Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession¹⁰.

¶ 32 Les sanctions imposées à un intimé doivent être proportionnelles à la conduite en question et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions semblables dans des circonstances semblables. Lorsque les sanctions sont conformes aux décisions disciplinaires antérieures du secteur des valeurs mobilières, cela favorise à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale ainsi que la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières. Mais la détermination des sanctions appropriées est discrétionnaire et dépend des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits propres à l'affaire et des circonstances de la conduite de l'intimé. Les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans chaque cas. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé. Les sanctions peuvent être plus ou moins lourdes selon les facteurs atténuants ou aggravants de l'affaire en question et le degré de responsabilité de l'intimé.

¶ 33 Les Lignes directrices recommandent d'envisager la suspension lorsque la conduite fautive en cause est grave, répétée, frauduleuse, délibérée ou téméraire, ou lorsque la conduite fautive porte atteinte aux investisseurs, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 34 Les Lignes directrices recommandent d'envisager une interdiction permanente d'inscription lorsque les contraventions portent atteinte de façon importante au public investisseur, à l'intégrité du marché financier ou au secteur des valeurs mobilières, lorsque la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle, ou lorsqu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut compter sur l'intimé pour agir honnêtement et équitablement dans ses rapports avec le public, ses clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 35 Les Lignes directrices ont pour but de promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions, mais elles ne visent pas à entraver et n'entravent pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées. La formation d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère comme appropriées à la lumière des circonstances de l'affaire en question.

¶ 36 Pour déterminer les sanctions qui sont appropriées à la conduite de l'intimé en l'espèce, nous avons pris en considération les principes susmentionnés, les décisions antérieures citées par les avocats des parties, la transcription de l'entrevue de M. Nother menée par les enquêteurs de l'OCRCVM le 3 juillet 2019, la

¹⁰ *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3; *Re Wong* 2020 OCRCVM 50, par. 29.

transcription de l'entrevue de M. Nother avec l'équipe de la sécurité de Marchés mondiaux CIBC inc. ayant eu lieu le 16 janvier 2019, la déclaration sous serment de M. Nother datée du 20 mai 2020 et les pièces qui s'y rapportent, la transcription du contre-interrogatoire de M. Nother sur sa déclaration sous serment mené le 11 juin 2020, et les observations orales et écrites des parties.

POSITION DES PARTIES SUR LES SANCTIONS

Observations du personnel

¶ 37 Le personnel a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l'espèce :

- a) une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM;
- b) une amende de 50 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 38 Le personnel a fait valoir que la participation de M. Nother à l'activité de fraude pyramidale criminelle ou quasi criminelle était intentionnelle, délibérée ou téméraire, qu'elle prouve qu'on ne peut compter sur lui pour agir honnêtement et équitablement dans ses rapports avec le public ou ses clients et que, par conséquent, l'intimé devrait se voir imposé une interdiction permanente d'autorisation. Le personnel a soutenu que l'intimé, en tant que représentant inscrit d'expérience, devait observer et était tenu d'observer des normes élevées en matière de conduite éthique. Il a fait valoir que les sanctions proposées sont conformes aux décisions disciplinaires antérieures et aux principes exposés dans les Lignes directrices, et que de telles sanctions dissuaderont l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir, en dissuaderont d'autres d'avoir une conduite fautive semblable, et encourageront le public à faire confiance au secteur des valeurs mobilières. Le personnel a aussi soutenu que les sanctions proposées mettront en lumière l'importance pour les personnes inscrites d'être attentives aux activités illégales.

Observations de l'intimé

¶ 39 L'intimé a plaidé que les sanctions demandées par le personnel [traduction] « ne sont pas appropriées au crime ». Il a soutenu que, compte tenu des faits, une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM est excessive et injustifiée pour les motifs suivants :

- a) M. Nother n'était pas l'organisateur de la fraude pyramidale;
- b) Il a demandé conseil à son comptable sur l'aspect fiscal du cercle de dons;
- c) Il n'a pas fait la promotion du cercle de dons auprès des clients; il en a plutôt parlé à un groupe restreint d'amis, dont certains étaient aussi des clients;
- d) La participation de M. Nother au cercle de dons n'a duré que quelques mois;
- e) Le groupe d'amis à qui M. Nother a parlé du cercle de dons n'était pas des membres naïfs du public en général;
- f) Les pertes pour chaque participant n'étaient pas importantes (5 000 \$);
- g) L'avantage qu'aurait tiré M. Nother n'a pas été démontré clairement;
- h) À ce jour, il n'est pas possible de confirmer qu'un client a porté plainte à Marchés mondiaux CIBC inc.;
- i) Aucun des cinq clients et des quatre non-clients n'a porté plainte contre M. Nother auprès de Marchés mondiaux CIBC inc. ou de l'OCRCVM;
- j) Six amis de M. Nother qui se sont joints au cercle de dons ont remis une lettre à son avocat pour le disculper de toute responsabilité à l'égard de leur participation au cercle de dons;

- k) Cinq des lettres susmentionnées étaient une appréciation morale de M. Nother et l'expression du souhait que celui-ci soit réintégré dans le secteur des valeurs mobilières;
- l) Marchés mondiaux CIBC inc. n'a subi aucune perte en raison de la conduite de M. Nother;
- m) M. Nother n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- n) Les amis et les clients de M. Nother qui se sont joints au cercle de dons n'ont pas liquidé d'actifs dans leurs comptes de Marchés mondiaux CIBC inc. pour financer leur participation au cercle;
- o) Rien n'indique dans les comptes de Marchés mondiaux CIBC inc. qu'il y a eu des virements de fonds entre MM. Nother et Delellis;
- p) En raison de ses préoccupations concernant le cercle de dons, M. Nother a mis un terme à sa participation à ce cercle plusieurs mois avant que commence l'enquête de Marchés mondiaux CIBC inc.;
- q) M. Nother a pleinement collaboré avec Marchés mondiaux CIBC inc. avant son licenciement et il a exprimé des remords pour sa conduite;
- r) Il a été licencié par Marchés mondiaux CIBC inc. le 16 janvier 2019 et, depuis, il n'est pas actif dans le secteur des valeurs mobilières et est sans emploi;
- s) Il a perdu ses revenus, ses options sur actions et sa clientèle;
- t) De sa propre initiative, il s'est inscrit au cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de CSI en octobre 2019 et a réussi l'examen.

¶ 40 L'intimé a plaidé qu'il n'y avait pas de malfeasance dans sa conduite. Il a prétendu qu'il ne percevait pas le cercle de dons comme une activité illégale, inappropriée ou déplorable lorsqu'il s'y est initialement joint. Quand, quelques mois plus tard, M. Nother a appris que le cercle de dons était une activité illégale, lui et sa conjointe ont cessé d'y participer, et il a tenté sans succès de récupérer de M. Delellis les sommes que ses amis avaient investies et perdues.

¶ 41 L'intimé a fait valoir que, compte tenu des faits en l'espèce, les sanctions appropriées sont les suivantes :

- a) une suspension de six mois débutant le 16 janvier 2019, soit à la date de son licenciement;
- b) une amende de 20 000 \$ à 30 000 \$, payable en versements;
- c) une période de surveillance étroite de 12 mois s'il réintègre le secteur;
- d) une somme de 5 000 \$ au titre des frais, payable en versements.

L'ANALYSE

L'interdiction permanente

¶ 42 Malgré les observations pertinentes et percutantes de l'avocat de la mise en application, la formation a finalement refusé d'imposer une interdiction permanente à l'intimé. L'avocat de la mise en application a plaidé que l'implication de M. Nother dans la fraude pyramidale montre qu'on ne peut compter sur lui pour agir honnêtement et équitablement avec le public et ses clients, et qu'on ne devrait donc pas l'autoriser à travailler de nouveau à titre de représentant inscrit dans le secteur. Il a fait valoir qu'une interdiction permanente était nécessaire pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en l'espèce. Nous considérons comme très grave la conduite fautive de M. Nother et estimons qu'une sanction très sévère est méritée, mais nous ne sommes pas persuadés qu'une interdiction permanente est justifiée. La formation ne pense pas qu'il soit nécessaire pour la protection de l'intérêt public et par souci de dissuasion générale que

M. Nother soit retiré des marchés financiers de façon permanente.

¶ 43 M. Nother dit qu'il ne savait pas que le stratagème était illégal quand il a commencé à participer au Vine Club. Parce que son comptable fiscaliste lui aurait dit que le Vine Club offrait certains avantages fiscaux, M. Nother [traduction] « aurait compris que le Vine Club était conforme aux règles fiscales de l'ARC »¹¹. Il dit qu'il ne voudrait jamais en connaissance de cause être impliqué dans quoi que ce soit d'illégal. Il n'est pas nécessaire pour la formation de déterminer si M. Nother savait que le cercle de dons était illégal quand il a commencé à s'y intéresser. Il est cependant difficile de comprendre comment un représentant inscrit d'expérience ne se serait pas méfié du stratagème. Selon nous, compte tenu de la vraie nature du cercle de dons, M. Nother aurait dû s'en méfier. Il n'a pas exercé la diligence voulue pour déterminer si le stratagème était légal ou non. On peut dire qu'il a fermé délibérément les yeux sur la nature de la fraude pyramidale. Il a été aveuglé par son souhait d'avoir M. Delellis comme client.

¶ 44 Les principes qui sont appliqués dans les affaires criminelles ne peuvent s'appliquer directement aux procédures disciplinaires, mais à notre avis, le principe selon lequel la peine maximale est réservée à la pire faute et au pire contrevenant¹² est conforme en l'espèce aux principes de détermination des sanctions des Lignes directrices. Comme il est dit dans l'affaire *Re Mills*¹³ :

Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association [OCRCVM]; **de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif**. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer **une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé**, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. [L'italique et le gras sont de nous.]

¶ 45 Nous ne voulons pas minimiser la gravité de la conduite fautive de l'intimé, mais celle-ci ne se classe pas dans la pire catégorie de fautes. M. Nother n'était pas l'organisateur du Vine Club. Rien n'indique qu'il a fait la promotion du Vine Club à ses clients, à part à un groupe d'amis qui étaient aussi des amis de l'organisateur du Vine Club. Toutes les personnes, clients et non-clients, à qui M. Nother a fait connaître le Vine Club étaient à la fois ses amis et des amis de M. Delellis.

¶ 46 Les cinq clients et un non-client à qui M. Nother a fait connaître le Vine Club ont chacun remis une lettre à l'avocat de M. Nother – pièces jointes à la déclaration sous serment de M. Nother – qui essentiellement disculpe ce dernier de toute responsabilité pour leur participation au cercle de dons et qui indique qu'ils en avaient discuté au préalable directement avec l'organisateur. Un des clients ayant remis une lettre à l'avocat de M. Nother a indiqué aux enquêteurs de l'OCRCVM que M. Nother lui avait en fait recommandé de ne pas se joindre au Vine Club, mais qu'il s'y est joint de toute façon. Le personnel a fait valoir que la formation ne devrait pas accorder beaucoup d'importance aux lettres, car elles sont relativement générales et ne prouvent pas directement la participation globale de l'intimé au cercle de dons. À notre avis, les lettres sont conformes aux propos de M. Nother selon lesquels il a seulement parlé du cercle de dons à un groupe d'amis, qui étaient aussi des amis de l'organisateur, et que ces amis ont eux-mêmes parlé de se joindre au cercle de dons directement à l'organisateur.

¶ 47 Comme il est indiqué dans l'exposé des allégations, l'implication de l'intimé dans le cercle de dons et sa « conduite fautive » ont duré quatre mois, de mai à août 2018¹⁴. Au mois d'août 2018 ou vers cette période, M. Nother et sa conjointe ont quitté le cercle de dons parce qu'ils craignaient que le cercle ne soit une fraude

¹¹ Déclaration sous serment de M. Nother, observations sur les sanctions de M. Nother, onglet 2, par. 12

¹² *Re Peroni*, [2006] I.D.A.C.D. No. 28, par. 75

¹³ Précité, p. 3

¹⁴ Exposé des allégations, précité, onglet 1, par. 2, 12 et 20

pyramidale illégale.

¶ 48 Les parties conviennent que la conduite de l'intimé en l'espèce est unique dans la jurisprudence de l'OCRCVM. Cela dit, le fait qu'une interdiction permanente ait rarement été imposée dans la jurisprudence n'empêche pas l'imposition d'une interdiction permanente si une telle sanction est appropriée pour produire un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Voici ce qu'a fait remarquer la formation d'instruction dans la décision *Re Malley*¹⁵ :

La formation n'accepte pas que l'absence de jurisprudence appuyant une interdiction permanente soit une raison valable contre une telle sanction. Si une formation d'instruction est convaincue, sur le fondement de la preuve, qu'une suspension ne permettra pas d'atteindre la dissuasion spécifique à l'égard de la personne inscrite ou la dissuasion générale pour les autres personnes qui peuvent être tentées elles aussi de contrevenir à la règle interdisant les opérations ne convenant pas au client, elle doit considérer cette sanction.

¶ 49 Le personnel nous a soumis un certain nombre de décisions pour appuyer son observation selon laquelle une interdiction permanente est la sanction appropriée en l'espèce. Chaque affaire repose sur des faits qui lui sont propres, et la conduite fautive dans ces affaires était beaucoup plus grave.

¶ 50 Dans l'affaire *Re Nelbar Financial Corp.*¹⁶, Nelbar servait à cacher l'existence d'une fraude à la Ponzi. La formation d'instruction a conclu que Nelbar était coupable, entre autres, d'avoir détourné des fonds de clients, retiré des fonds de clients sans autorisation, utilisé des fonds sans autorisation pour rembourser une dette à un autre client, de ne pas avoir déposé certains fonds de clients dans les comptes choisis par les clients et d'avoir détourné des fonds à d'autres fins.

¶ 51 De façon similaire, dans l'affaire *Re Gold-Quest International*¹⁷, la société se livrait à une fraude à la Ponzi. Essentiellement, Gold-Quest n'était pas une entreprise légitime même si elle avait promis à ses investisseurs que leurs fonds seraient investis dans des devises qui leur assureraient un rendement de 87,5 %. Les premiers investisseurs ont été payés avec les fonds investis par les investisseurs suivants. Le nombre d'investisseurs a diminué, les entrées d'argent ont cessé, et les derniers investisseurs ont essuyé des pertes considérables. Les intimés ont négocié des titres non inscrits de Gold-Quest en Ontario et ont reçu une commission de souscription. L'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas empêché les intimés de continuer à effectuer des opérations sur titres. Les intimés ont admis qu'ils avaient effectué des opérations sans être inscrits, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qu'ils avaient effectué des distributions illégales, qu'ils avaient supervisé ou permis diverses autres infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou qu'ils y avaient acquiescé, et qu'ils avaient effectué des opérations sur des titres sans y être autorisés.

¶ 52 Dans l'affaire *Re Hoshizaki*¹⁸, l'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes non déclarées en réunissant des capitaux pour une société fermée qui prévoyait faire l'entretien de véhicules automobiles, et en offrant son propre service de négociation de titres en ligne. La formation d'instruction a conclu que l'intimé avait déposé des fonds de clients dans des sociétés fermées dont il avait le contrôle, sans le consentement des clients, pour une entreprise d'entretien de véhicules automobiles et pour son propre service de négociation de titres en ligne, et qu'il avait utilisé une partie de ces fonds pour rembourser des dettes personnelles et payer des dépenses.

¶ 53 La décision *Re Arvanitakis*¹⁹ est une décision relative à l'approbation d'une entente de règlement.

¹⁵ 2014 LNOCRVM 29, par. 36

¹⁶ [2001] I.D.A.C.D. No. 13

¹⁷ 2010 LNCVMO 887

¹⁸ 2017 LNOCRVM 40 et 2017 LNOCRVM 52

¹⁹ 2012 LNOCRVM 30

L'intimée s'est fait passer pour une représentante inscrite qualifiée. Elle a fabriqué un faux document attestant qu'elle avait fait les études nécessaires, alors que ce n'était pas le cas, et a présenté le faux document à d'éventuels employeurs qui, à leur tour, ont envoyé le document à l'OCRCVM. L'intimée a délibérément falsifié un document pour induire en erreur d'éventuels employeurs et l'OCRCVM. La formation d'instruction a conclu que le fait pour l'intimée de falsifier délibérément un document était frauduleux et malhonnête.

¶ 54 Dans la décision *Re Vitug*²⁰, la formation a conclu que l'intimé avait des intérêts financiers non déclarés et des opérations financières non déclarées dans les comptes de clients. Il a effectué des virements de fonds non autorisés, des comptes de sa tante et de son beau-père à ses comptes. L'intimé a initialement prétendu que les fonds reçus étaient des cadeaux de clients, pour par la suite décrire ces fonds comme des remboursements de prêts qu'il avait consentis. Il n'a pas informé ses employeurs de ces opérations dans les comptes de clients. La formation d'instruction a conclu que l'intimé avait agi de façon trompeuse pour son propre bénéfice.

¶ 55 La dernière décision que nous a citée le personnel est *Re Gareth*²¹. Dans cette décision, l'intimé a emprunté un pseudonyme pour investir et donc pour avoir à payer moins d'impôt sur ses revenus de placement. Il a obtenu le nom et la date de naissance d'une autre personne et s'est fait passer pour cette personne pour obtenir un numéro d'assurance sociale et un permis de conduire. Sans que cette personne le sache et sans son consentement, l'intimé a financé un compte bancaire et ouvert un compte de placement au nom de cette personne. L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience disciplinaire et a quitté le secteur avant l'audience sur les sanctions.

¶ 56 Nous sommes d'avis que les faits et les circonstances des affaires susmentionnées impliquaient une conduite fautive plus grave que celle en l'espèce, conduite qui prouvait clairement la malhonnêteté, la tromperie et le manque d'intégrité des intimés. La conduite fautive de M. Nother est très grave, certes, mais la formation ne la considère pas comme aussi grave que la conduite fautive des intimés observée dans les autres décisions qui nous ont été soumises. De plus, les lettres des clients insinuent que les clients n'ont pas été des victimes de M. Nother. Aucun des clients ou des non-clients mentionnés dans l'exposé des allégations n'a déposé de plainte contre M. Nother ou n'a prétendu avoir subi des pertes. Les clients ont plutôt excusé M. Nother de toute responsabilité et ont indiqué souhaiter qu'il réintègre le secteur.

La suspension

¶ 57 Afin qu'une dissuasion spécifique, mais aussi une dissuasion générale ainsi que l'intégrité du cadre réglementaire soient assurées, une suspension importante s'impose dans ce cas-ci afin de faire comprendre à l'intimé l'extrême gravité de sa conduite fautive et donner un avertissement visant à dissuader les autres d'avoir une conduite semblable. La suspension doit être suffisamment longue par rapport à la gravité de l'inconduite, mais pas au point de devenir une interdiction permanente en pratique²².

¶ 58 Comme on le fait remarquer dans la décision *Re Debus*²³, la suspension n'a pas d'incidence sur l'intimé dans bon nombre de décisions sur la suspension, souvent parce que celui-ci a déjà quitté le secteur et n'a pas l'intention d'y revenir. Dans d'autres décisions, de longues suspensions ont été imposées dans le contexte du règlement, et les intimés avaient habituellement déjà quitté le secteur depuis un certain temps et n'avaient pas l'intention de revenir, ou les intimés n'ont pas comparu, et la suspension n'a pas été contestée.

¶ 59 L'intimé a fait valoir qu'en réalité, il était suspendu depuis plus de 16 mois, soit depuis la date de son

²⁰ 2009 LNOCRVM 17 et 2009 LNOCRVM 31

²¹ [2001] I.D.A.C.D. No. 29

²² *Re Peroni*, précité, par. 74

²³ 2019 OCRCVM 18, par. 33

licenciement. Il a soutenu qu'il avait pleinement subi l'effet de la dissuasion spécifique étant donné qu'il était suspendu depuis 16 mois et avait perdu sa clientèle et ses revenus. Il a plaidé que, dans les circonstances, une suspension de six mois débutant le 16 janvier 2019 (date de son licenciement) était appropriée.

¶ 60 Dans bien des décisions, il a été déterminé que la suspension débutait quand un intimé était licencié pour inconduite et qu'il n'avait pas travaillé dans le secteur depuis son licenciement²⁴. À notre avis, il est approprié qu'une formation d'instruction prenne en compte la période pendant laquelle l'intimé est effectivement suspendu et empêché d'agir comme personne inscrite. Dans toutes les circonstances, la formation conclut que, en l'espèce, une telle prise en compte n'est pas appropriée. La formation d'instruction conclut qu'une suspension de six mois débutant le jour du licenciement de l'intimé ne remplirait pas les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, ni d'intégrité du marché.

¶ 61 L'intimé a déjà payé cher pour son inconduite. Pour ce qui est de la dissuasion spécifique, nous avons tenu compte du fait que l'intimé a perdu son emploi en raison de son inconduite, qu'à la date de l'audience il était sans emploi depuis 16 mois, qu'il a souffert financièrement et qu'une suspension supplémentaire entraînerait d'autres pertes financières. Une suspension a habituellement des conséquences importantes sur l'intimé et sa clientèle. Néanmoins, pour en arriver à une suspension d'une durée appropriée, la formation doit aussi accorder suffisamment de poids à l'élément de dissuasion générale et à l'intérêt public²⁵.

¶ 62 Dans toutes les circonstances, la formation conclut qu'une suspension de 22 mois, du 16 janvier 2019 au 16 novembre 2020, qu'une amende et que le paiement des frais sont des sanctions appropriées qui remplissent les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, d'intégrité du marché et d'intérêt public.

¶ 63 La formation aurait normalement exigé que l'intimé reprenne et réussisse le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition d'inscription. Or, cela n'est pas nécessaire en l'espèce puisque l'intimé a déjà repris l'examen de son propre gré et l'a réussi.

L'amende

¶ 64 Le personnel demande une amende de 50 000 \$. L'intimé soutient qu'il connaît des difficultés financières et est incapable de payer le montant de l'amende, et que l'amende devrait être de l'ordre de 20 000 \$ à 30 000 \$, payable en versements. L'intimé n'a pas suggéré de montant pour les versements ni un nombre de versements.

¶ 65 L'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. La preuve de l'incapacité de paiement peut donner lieu à la réduction d'une amende ou à la renonciation à celle-ci, ou à l'imposition de modalités de paiement par versements²⁶.

¶ 66 M. Nother a fourni une preuve de ses difficultés financières sous la forme d'une déclaration sous serment, ainsi qu'une liste de tous les feuillets d'impôt de l'ARC pour 2019. Il est sans emploi depuis son licenciement par Marchés mondiaux CIBC inc. le 16 janvier 2019. En 2019, son revenu imposable était d'environ 29 000 \$. Il s'agit de fonds d'un régime d'épargne-retraite qu'il a été forcé d'encaisser au moment de son licenciement. En mars 2020, durant la pandémie de COVID-19 et pour gagner un peu d'argent, il a commencé à vendre et à livrer des aliments pour un fournisseur sur une base contractuelle. Il reçoit 5 \$ par boîte d'aliments qu'il vend et livre, plus une certaine somme pour ses frais de carburant. En raison de son

²⁴ *Re Eley* 2014 OCRCVM 52, par. 69-70; *Re Peter Michael Smith* 2014 OCRCVM 16; *Re Conville* 2013 OCRCVM 5; *Re Little*, [2007] I.D.A.C.D. No.24; *Re Parkinson* 2012 LNOCRVM 18; *Re Nott* 2011 LNOCRVM 26; *Re Vargis* 2019 OCRCVM 6

²⁵ *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNCVMO 357, par. 82 et 103

²⁶ Lignes directrices, principe 7

licenciement, M. Nother a perdu ses options sur actions de 2016, 2017 et 2019 d'une valeur de 208 990 \$. Marchés mondiaux CIBC inc. lui demande de rembourser son prêt sans intérêts de 18 314 \$. Même si M. Nother n'a pas fourni sous serment de bilan de réalisation éventuelle détaillé de ses actifs et de ses passifs ou des états financiers audités, nous sommes convaincus, d'après les preuves qu'il a présentées, qu'il connaît des difficultés financières.

¶ 67 Compte tenu de la longue période de suspension que nous avons imposée, la formation n'aurait pas imposé l'amende de 50 000 \$ que demande le personnel, même si nous n'avions pas conclu que M. Nother connaît des difficultés financières. À notre avis, une suspension de 22 mois, jumelée à une amende de 20 000 \$, permettra d'atteindre les objectifs de la dissuasion spécifique à l'égard de M. Nother et ceux de la dissuasion générale.

¶ 68 M. Nother n'a pas proposé de modalités de paiement pour l'amende et les frais, pas plus qu'il n'a présenté suffisamment de preuves pour permettre à la formation de déterminer des modalités de paiement raisonnables. Nous encourageons le personnel à travailler en collaboration avec l'intimé pour en arriver à des modalités de paiement raisonnables pour l'amende et les frais. Cela dit, l'intimé devra avoir payé dans leur intégralité l'amende et les frais au plus tard le 16 novembre 2020.

Les frais

¶ 69 Le personnel demande à l'intimé le paiement de 20 000 \$ au titre des frais. Il a déposé un mémoire de frais et une déclaration sous serment indiquant que les frais engagés sont de 55 871 \$, soit environ 36 000 \$ pour les heures consacrées par l'avocat de la mise en application et environ 20 000 \$ pour les heures consacrées par l'enquêteur.

¶ 70 L'intimé a fait valoir que les frais imposés devraient être de 5 000 \$. Il ne remet pas en question le temps consacré au dossier par l'avocat de la mise en application et l'enquêteur ni les taux horaires indiqués dans le mémoire de frais. L'intimé a fait valoir qu'il n'a pu parvenir à une entente avec l'OCRCVM parce que le personnel a refusé d'accepter tout règlement n'incluant pas une interdiction permanente. Il soutient que le montant des frais de l'OCRCVM est le reflet direct de cette position.

¶ 71 Après avoir examiné l'ensemble des circonstances et des observations des avocats, nous ordonnons à l'intimé de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

¶ 72 Par conséquent, pour ces motifs, la formation d'instruction impose les sanctions et frais suivants à l'intimé :

- a) une suspension de l'autorisation de l'OCRCVM ou de l'inscription auprès de l'OCRCVM de 22 mois, du 16 janvier 2019 au 16 novembre 2020;
- b) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

Fait à Toronto (Ontario) le 14 juillet 2020.

Martin Scisizzi

Daniel Iggers

Peter Dymott

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
SEAN MICHAEL NOTHER**

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QUE le 27 avril 2020, les membres de la formation d'instruction ont été informés par écrit que l'intimé admettait sa responsabilité à l'égard des allégations contenues dans l'exposé des allégations daté du 10 décembre 2019;

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

1. Que l'intimé soit reconnu responsable, en ce qui concerne la contravention expliquée dans l'exposé des allégations daté du 10 décembre 2019, de ne pas s'être conformé aux normes de conduite, entre mai et août 2018, lorsqu'il a participé à un cercle de dons et incité cinq clients et quatre non-clients à participer à ce cercle, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées;
2. Que l'audience qui devait débiter le 28 avril 2020 soit ajournée et se poursuive comme une audience sur les sanctions à une date qui sera déterminée et publiée sur le site Internet de l'OCRCVM.

Fait à Toronto (Ontario) le 12 mai 2020.

« Martin Scisizzi »

Martin Scisizzi, président

« Daniel Iggers »

Daniel Iggers

« Peter Dymott »

Peter Dymott

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.